

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PROJET DE MISE A 2X2 VOIES de la R.D 939 ENTRE LES COMMUNES DE ETRUN ET AUBIGNY EN ARTOIS

Enquête se déroulant sur les communes de ETRUN, HAUTE -AVESNES ,
CAPELLE-FERMONT , AGNIERES , AUBIGNY EN ARTOIS.-
Période du 3 novembre 2014 au 5 décembre 2014

CONCLUSIONS MOTIVEES ET SEPARÉES

-DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

**-DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DELIVREE AU
TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

LA LOI SUR L'EAU

Commissaire enquêteur : Raymond DELVALLEZ



CONCLUSIONS

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Conclusions enquête parcellaire

Le commissaire enquêteur après avoir pris connaissance du projet, effectué ses permanences renseigné les administrés qui l'ont souhaité, recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission :

Considérant que la population des communes de AUBIGNY en ARTOIS, CAPPELLE-FREMONT, AGNIERES , HAUTE-AVESNES et ETRUN :

A été informée réglementairement de l'enquête publique , et qu'elle pouvait avoir accès au dossier pendant les heures d'ouverture des mairies

L'information générale de l'enquête , comme la possibilité de s'exprimer ont été suffisantes.

En effet la notification individuelle du dépôt des dossiers dans les mairies ont été faites par l'expropriant- à tous les propriétaires des terrains concernés , par envoi individuel en recommandé avec accusé de réception.

La notification individuelle est une démarche essentielle de l'enquête parcellaire. Elle est l'occasion pour les propriétaires de vérifier l'exactitude des renseignements en possession de l'administration, de faire éventuellement part de leurs observations , notamment au sujet des superficies des terrains concernés , et de faire valoir leurs droits.

Les propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête doivent avoir reçu personnellement par lettre recommandée avec avis de réception, la notification d'ouverture de l'enquête publique et du dépôt des dossiers en mairie. Cet envoi devait contenir un courrier présentant les obligations des propriétaires, un tableau rappelant les parcelles impactées avec leurs surfaces et un questionnaire à retourner.
Cette démarche était de la responsabilité du Maître d'ouvrage.

En cas de domicile inconnu ou autres, la notification est faite en double , une copie au Maire de la commune concernée , qui l'a fait afficher et le cas échéant , aux locataires et preneurs à bail rural.

Ce qui a été le cas d'un propriétaire à AUBIGNY en ARTOIS
Douze propriétaires à HAUTE-AVESNES
Un propriétaire à CAPELLE FERMONT

Il est bien entendu que dans tous les cas ou les propriétaires ou autres ayant droit à indemnisation n'ont pu être avisés de façon réglementaire , toujours en application de l'article R11-22 susvisé , une notification par affichage devait être effectuée dans la mairie du lieu du domicile .

L'information a également été faite :

Par voie d'affiches et en grands caractères dans les communes concernées et désignées par Monsieur Le Préfet du Pas de Calais dans les lieux prévus..

Le même avis a été en outre inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département :

La Voix du Nord et Horizons-Nord-Pas de Calais Le 17 octobre et le 7 novembre 2014

15 jours avant le début de l'enquête publique et 5 jours après le début de cette même enquête.

Sur le bulletin communal de la Commune de HAUTE-AVESNES.

Sur le site Internet de la Préfecture du Pas de Calais

Lors de mes permanences , j'ai pu vérifier l'affichage correct de la publicité, et celui des propriétaires déclarés « domicile inconnu ».

Le dossier était clair et bien construit , sa rédaction permettait de comprendre les enjeux ,mais bien que détaillé , il ne fallait pas perdre de vue que celui-ci était destiné à un public qui ne maîtrise pas forcément bien , ni la procédure ,ni le dossier.

De ce fait j'ai reçu plusieurs dizaines de personnes venant des communes concernées mais aussi de communes avoisinantes qui ont confondu une enquête parcellaire , et le remembrement

Il a fallu faire preuve de pédagogie.

Je n'ai constaté aucune rétention , de la part des élus , et des employés de mairie , à l'adresse du public.

Cette enquête a montré l'intérêt , certes discret , mais réel des habitants des communes concernées(de nombreuses personnes sont venues simplement consulter le dossier)

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales avec une affluence du public à chacune des permanences ,témoignant de la bonne information de celle-ci
Les entretiens ont été courtois et sereins.

J'ai pu constater l'inquiétude de plusieurs personnes concernées par l'expropriation , au sujet des indemnités qui leur seront fixés .

Mais sans nul doute , le projet d'aménagement de la R.D 939..a fait l'unanimité des élus et des habitants s'étant déplacés, il était attendu depuis longtemps.

En ce qui concerne l'avis du commissaire enquêteur :

Je me suis basé plus particulièrement sur les documents remis , la visite sur le terrain que j'ai effectué seul et hors enquête et les explications fournies par les élus , le personnel du Conseil Général et de la Préfecture du pas de calais.

En ce qui concerne le projet à 2X2 voies de la R.D939 entre ETRUN et AUBIGNY en ARTOIS :

De catégorie 1 dans le réseau départemental , elle assure une liaison entre la côte d'opale et ARRAS.

Elle constitue un axe économique de premier ordre ,et figure parmi les axes privilégiés pour se rendre sur la côte.

L'opération consiste en l'aménagement de cette route par un doublement de la chaussée actuelle sur les 7,1 kms afin de résorber les encombrements fréquents , et réduire les accidents.

Ce projet est conforme aux orientations et enjeux décidés au sein du schéma directeur de la région de ARRAS.

Le projet entraînera la suppression de surfaces aujourd'hui destinées à l'activité agricole, mais il favorisera l'activité des entreprises de travaux publics et de bâtiments pendant la phase des travaux, ainsi que l'économie locale .

Ce projet élaboré par les élus communaux et le Conseil Général est un projet ambitieux mais réaliste , et il ne changera en rien le cachet des communes concernées
Ces communes sont situées en retrait de la R.D 939 , si bien que le cœur de ces communes garderont leur vitalité historique.

Considérant dès lors :

Cette enquête parcellaire fait suite à une enquête publique de 2012 pour une déclaration d'utilité publique .L' avis a été favorable-

Suivie par une décision de Monsieur Préfet du Pas de Calais en date du 5 juin 2013, prenant un arrêté d'utilité publique pour ce projet afin d'acquérir les terrains correspondant à ce projet par voie d'expropriation ou à l'amiable .r

Le code de l'expropriation régissant cette enquête par ses articles L11.8 et R.11.31

L'enquête parcellaire a pour objectif de délimiter les immeubles ou parcelles de terrain à acquérir par voie d'expropriation ou à l'amiable et d'identifier de façon précise les propriétaires et autres titulaires de droit , concernés par le projet d'acquisition des terrains .

Après examen du dossier , la visite des lieux , et les réponses verbales ou écrites apportées par l'expropriant , nul doute que les surfaces des parcelles à exproprier sont effectivement des tinées aux emprises nécessaires à l'aménagement du présent projet.

Sur le plan de la légalité , le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'expropriation et des textes juridiques .

Qu'enfin l'enquête publique parcellaire s'est déroulée dans le strict respect de la procédure

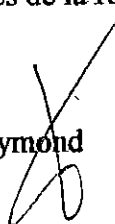
En conséquence , au terme de l'enquête publique parcellaire :

Je considère que son élaboration, la communication aux propriétaires ainsi que les publications les choix opérés , les réponses apportées au cours de l'enquête par le Maitre d'ouvrage ,forment une procédure conforme aux règles de l'expropriation.

En foi de quoi je formule : UN AVIS FAVORABLE

A l'acquisition par expropriation à défaut d'accord amiable , des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement à 2x2 voies de la R.D 979 entre les communes de ETRUN et AUBIGNY en ARTOIS.

Le Commissaire enquêteur DELVALLEZ Raymond



CONCLUSIONS

DEMANDE D'AUTORISATION

AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR L'EAU

CONCLUSIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LA LOI SUR L'EAU

Le commissaire enquêteur après avoir pris connaissance du projet , effectué ses permanences renseigné les administrés qui l'ont souhaité , recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission :

En termes administratifs , les communes concernées par cette enquête publique font partie du département du Pas de Calais
De l'arrondissement de ARRAS
Du canton de AUBIGNY EN ARTOIS pour les communes de AGNIERES et CAPELLE FERMONT
Du canton de BEAUMETZ les LOGES pour la commune de HAUTE AVESNES
Du canton de DAINVILLE pour la commune de ETRUN .

Les territoires représentent des paysages urbanisés au cœur des communes , mais pas le long de la RD 939 (sujet de l'enquête) ou les paysages sont plutôt agricoles et naturels.

L'agriculture est une activité importante pour ce territoire , ou elle demeure un enjeu majeur . Elle est importante pour l'économie , elle participe en outre à l'animation des espaces ruraux et à la gestion des paysages.

Il y a aussi une dépendance à l'automobile de plus en plus forte, mais en contrepartie la région est caractérisée par l'usage plus rationnel des véhicules et ceci malgré la tendance, comme ailleurs à l'individualisation des déplacements.

Les transports consomment de plus en plus d'énergie et exercent une pression constante sur l'environnement.

Il est donc difficile de conclure sur le sens de l'évolution de la pollution de l'air.

La construction des infrastructures sur la R.D 939 aura un impact fort sur le paysage , mais également sur l'artificialisation des sols et de l'écoulement de l'eau.

La qualité environnementale de ce territoire mérite que soit pris en compte le patrimoine naturel dans son ensemble , que ce soit du point de vue de sa valeur intrinsèque ou de sa fonctionnalité écologique.

La situation environnementale réalisée par le Conseil Général du Pas de Calais dans le cadre de l'étude d'impact, ne met pas en évidence d'incidences environnementales négatives.

L'état des lieux de cette étude est plutôt complète sur les volets liés à l'eau

Il respecte les principales orientations de la loi Grenelle du 3/08/2009 d'assurer une gestion de l'eau

D'atteindre le bon état écologique

D'assurer des prélèvements adaptés aux ressources.

Respecter l'écologie des hydrosphères

Développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées.

L'enquête publique sur la demande d'autorisation au titre du code d'environnement (loi sur l'eau) a pour finalité de soumettre le projet à la population afin de :

L'informer sur la nature des aménagements hydrauliques, leurs incidences sur la ressource

Sur le milieu naturel , une étude sur une année (mars 2010 et mars 2011) a montré qu'il n'y aura peu de contraintes supplémentaires inhérentes au projet.
Aucune incidence n'est attendue sur les sites Natura 2000 , le plus proche est située à plus de 25 kms.

Différents dispositifs équiperont le site pour traiter la pollution chronique et ou accidentelle, et permettront le suivi.

Le site n'est pas situé en zone inondable , et aucune prescription n'est induite par le risque sismique.

Le commissaire enquêteur considère que ces impacts sont parfaitement pris en compte dans le dossier « Etude d'impact ».

Considérant dès lors :

Le dossier comporte l'avis de l'autorité environnemental du 25/05/2011 , des remarques sont faites:

Sur l'incidence du programme et la définition du projet n'intégrant pas la réalisation d'aménagements connexes , la mise en impasse de certaines voiries , l'évaluation du report du trafic vers certains villages , et la mise en impasse de certaines des voiries .

Mais par contre elle fait remarquer que l'état des lieux de l'étude d'impact est plutôt complet sur certains volets liés à l'eau mais sommaire pour les autres volets.

Une note a été faite suite à l'avis de l'autorité environnemental le 20 octobre 2011 par Monsieur le Préfet du Pas de Calais , l'étude initiale sur certains aspects, et l'étude d'impact devaient être complétées , mais cela ne semble pas avoir été fait . Le D.D.T.M , en date du 24/04/2014 , dans une note , déclarant que le projet et l'étude d'impact depuis son instruction dans le cadre de la D.U.P n'ont pas évolué .

Vu l'étude d'impact effectuée au mois de septembre 2011 par la Direction des grands projets Routiers du Pas de Calais

Vu L'avis positif de Mme LOUCHE Barbara , hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique :

Tant à la géologie

Tant à l'Hydrologie

Tant à l'assainissement de la plate forme routière

Tant sur la vulnérabilité de la nappe

Tant sur l'incidence sur la ressource en eaux souterraines , d'un point de vue quantitatif la totalité des eaux pluviales sera infiltrée dans le sous-sol, il n'y aura donc pas de modification de la ressource naturelle renouvelable.

Disons que le projet est compatible avec les documents de rang supérieur.

En conclusion il s'agit d'une opération réalisable à longue échéance (aucune date n'a été fixée), mais ce gain de temps constituera un élément absolument essentiel d'aménagement du territoire , permettant une desserte rapide et que par conséquent c'est sur cette base qu'il y a lieu de faire des comparaisons entre les avantages et les inconvénients du projet .



Le projet constitue un ensemble cohérent , présenté en application de la loi sur l'eau . Il est très bien élaboré , et ne soulève pas de remarques particulières.

Si on s'en réfère au dossier présenté, on peut considérer que les avantages que présente ce projet l'emporte sur les inconvénients qu'il génère sur l'impact environnemental.

Le dossier d'enquête publique a été réalisé conformément à la réglementation en vigueur ainsi que le déroulement de l'enquête.

Considérant que les élus des cinq communes concernées ont émis un avis favorable sur le projet et le dossier d'enquête publique , notamment sur le volet « Loi sur l'eau »

J'EMET UN AVIS FAVORABLE

A l'enquête publique ,préalable à l'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau)

En faisant part du manque total de la participation du public , et estimant regrettable l'indifférence de la population , eu égard à l'importance de cette opération , de son environnement et de son impact ..

Mais on peut considérer que la majorité de la population des communes concernées n'est pas hostile au projet .

-----J'émet aussi cette recommandation qui me semble de bon sens ;

Je recommande que soient précisées les limites prévues pour l'organisation du chantier , les dépôts de matériel , dépôts de terre ainsi que les itinéraires empruntés par les intervenants sur les plans parcellaires.

En égards aux inconvénients que subiront les riverains , pendant la durée des travaux, il est impératif que soit mis en place une procédure d'information des collectivités et des populations sur les dates d'ouverture du chantier et leur durée afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires à temps.

En second lieu il devra être prévu avec les riverains concernés ,les dispositions à ceux-ci de poursuivre une activité normale , pendant les travaux , notamment en ce qui concerne les accès des exploitations agricoles dont les ressources seront perturbées .

Il en va bien entendu de même pour toutes les infrastructures nécessaires à une vie normale des populations riveraines.

Le Commissaire enquêteur

DELVALLEZ Raymond